

SEANCE DU 21 NOVEMBRE 2024

Nombre de membres : 15 L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-et-un novembre à vingt
En exercice : 13 heures, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est
Présents : 8 réuni en nombre prescrit par la loi sous la Présidence de Mme
Marie-Antoinette BEAUDA, Maire.

Membres présents :

Mmes BEAUDA-BOZET-GEBA-LEROY

Mrs CIMETIERE -DROUIN-GOUT-GRANCHER

Membres absents : Mme ARNOULD-Mme SIMON

Membres absents excusés : Mr SABOTIN ayant donné pouvoir
à Mme BOZET-Mr DEWIT ayant donné pouvoir à Mr
DROUIN-Mme MICHEL ayant donné pouvoir à Mr GOUT

Date de la convocation : Le secrétaire de séance est Monsieur Bernard GOUT
05 novembre 2024 La séance précédente est adoptée à l'unanimité

REGLES DE PUBLICITE DES ACTES PRIS PAR LA COMMUNE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article art. L 2131-1, III ;
Vu le décret n° 2024-719 du 05 juillet 2024 relatif aux règles de publicité des actes pris par
les communes et leur groupement, et notamment l'article 1 ;
Considérant que la commune de REMILLY-AILLICOURT, dont la population est de 791
habitants, soit moins de 3500, ne dispose pas d'un site internet,
Considérant qu'il convient ainsi d'opter pour un mode de publication dérogatoire prévu par le
CGCT ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- DECIDE d'opter pour le régime dérogatoire suivant concernant la publication des
actes administratifs réglementaires à savoir : l'affichage.
- DIT QUE conformément aux dispositions du CGCT, le Conseil Municipal pourra
revenir à tout moment sur ce choix par une nouvelle délibération ;
- DIT QUE la présente délibération sera transmise à la Communauté de Communes des
Portes du Luxembourg (<https://www.portesduluxembourg.fr>) pour publication sur son
propre site internet.

Pour copie certifiée conforme,
Le Maire, Marie-Antoinette BEAUDA,

